

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°140/24 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01109 et CAL-2024-00127 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

I.

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** né DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 novembre 2023,

représenté par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté à l'audience,

**e t**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

II.

## **Entre**

**PERSONNE1.),** né DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 février 2024,

représenté par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté à l'audience,

**et**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

-----

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement contradictoire du 9 novembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment dit la demande en divorce d'PERSONNE2.) recevable, accordé à PERSONNE1.) un délai de réflexion jusqu'au 27 novembre 2023, fixé la continuation des débats à une audience ultérieure, sursis à statuer sur les autres demandes des parties et réservé les frais et les dépens.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel dudit jugement. La requête d'appel a été signifiée à PERSONNE2.) le 23 novembre 2023.

Dans sa requête d'appel PERSONNE1.) demande un délai « *entier* » de réflexion de trois mois et la décharge de toutes condamnations prononcées à son encontre.

Il fait valoir à l'appui de son recours que le juge de première instance aurait à tort pris en considération une plainte déposée par PERSONNE2.) à son encontre pour cause de violences domestiques, étant donné qu'PERSONNE2.) aurait retiré ladite procédure immédiatement après l'audience du 31 octobre 2023 et que tout harcèlement à l'égard d'PERSONNE2.) est formellement contesté. Il aurait entrepris de nombreuses démarches en vue d'une médiation avec PERSONNE2.) et il y aurait eu de multiples rencontres entre parties depuis le départ d'PERSONNE2.). Le juge aux affaires familiales aurait encore à tort retenu

qu'PERSONNE1.) aurait « *essayé de refixer les audiences à l'aide de certificats médicaux* » pour motiver le jugement entrepris, étant donné qu'une telle motivation mettrait non seulement en doute le sérieux desdits certificats médicaux mais le priverait du délai de réflexion de trois mois prévu par la loi, alors que son état de maladie « *a fait en sorte [qu'il] n'a pas pu profiter de son délai de réflexion alors qu'il était beaucoup [trop] préoccupé par son état de santé* ».

Cette affaire a été introduite sous le numéro du rôle CAL-2023-01109.

Par jugement contradictoire du 4 décembre 2023, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation du prédit jugement du 9 novembre 2023, a, notamment

- dit recevable mais non fondé le moyen d'PERSONNE1.) de mettre la procédure de première instance en suspens en raison de l'appel dirigé contre le jugement du 9 novembre 2023,
- dit la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'un deuxième délai de réflexion recevable mais non fondée,
- dit la demande en divorce d'PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée,
- prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial existant entre parties,
- commis à ces fins Maître Edouard Delosch,
- dit que les effets du divorce entre parties quant à leurs biens remontent au 11 juin 2023,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- dit recevable mais non fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties et en a ordonné, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Marisa Roberto, ayant affirmé en avoir fait l'avance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 février 2024, PERSONNE1.) a relevé appel dudit jugement, ainsi que du jugement du 9 novembre 2023. La requête d'appel a été signifiée à PERSONNE2.) le 8 février 2024.

Dans sa requête d'appel PERSONNE1.) demande un deuxième délai de réflexion de trois mois, le sursis à statuer quant aux demandes en divorce et en liquidation de la communauté et la décharge de toutes condamnations prononcées à son encontre.

A l'appui de son recours, et pour autant qu'il est dirigé contre le jugement du 9 novembre 2023, PERSONNE1.) demande de nouveau de se voir accorder un premier délai de réflexion d'une durée de trois mois et réitère les mêmes moyens et arguments que ceux formulés dans sa requête déposée le 20 novembre 2023. Pour autant que son recours est dirigé contre le jugement du 4 décembre 2023, PERSONNE1.) fait valoir que le juge aux affaires familiales aurait dû faire droit à sa demande de tenir la procédure de

première instance en suspens suite à son appel interjeté contre le jugement du 9 novembre 2023 étant donné qu' « un délai de réflexion a été institué par le législateur pour permettre aux parties ou sinon à l'une des parties d'essayer de tenter de trouver une issue à la crise conjugale et ainsi de sauver le mariage », et que « le premier juge a refusé d'accorder un délai suffisant à cet effet et que le divorce est prononcé sans qu'PERSONNE1.) ait eu le temps de tout mettre en œuvre pour essayer de tenter d'aboutir à une conciliation et ainsi sauver le mariage du couple ». Il estime encore que le juge aux affaires familiales lui aurait à tort refusé un deuxième délai de réflexion, alors qu'il se serait basé sur la seule volonté d'PERSONNE2.) de divorcer sans tenir compte ni des « éléments avancés par [lui], tels que rencontres entre parties, dîner commun, tentations d'organiser une médiation commune, échange de messages etc, », ni du fait qu'il était « en maladie pendant le premier trop bref délai ».

Cette affaire a été introduite sous le numéro du rôle CAL-2024-00127.

A l'audience du 22 mai 2024, lors de laquelle PERSONNE1.) n'était ni présent, ni représenté pour soutenir ses appels, PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la requête déposée le 20 novembre 2023 au motif que la décision d'accorder un premier délai de réflexion constitue une mesure provisoire non susceptible d'une voie de recours. A titre subsidiaire, et au cas où l'appel était déclaré recevable, PERSONNE2.) estime que la durée du délai de réflexion accordé était suffisante et conclut à voir dire l'appel non fondé.

Au cas où la requête déposée le 20 novembre 2023 était déclarée recevable, PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la requête déposée le 2 février 2024 pour autant qu'elle vise le jugement du 9 novembre 2023. Pour autant qu'elle vise le jugement du 4 décembre 2023, PERSONNE2.) fait valoir que l'octroi d'un deuxième délai de réflexion n'est qu'une faculté et qu'il n'existe, en l'espèce, aucune nécessité d'accorder un tel délai supplémentaire au vu du temps écoulé depuis le dépôt de la requête en divorce par ses soins.

Elle sollicite, par réformation du jugement du 4 décembre 2024, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros pour l'instance d'appel. Elle donne à considérer dans ce contexte qu'PERSONNE1.) a fait procéder à de nombreuses refixations de l'affaire à des fins dilatoires.

#### *Appréciation de la Cour*

Les affaires introduites sous les numéros du rôle CAL-2023-01109 et CAL-2024-00127 étant connexes, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt.

Aux termes de l'article 1007-4 du Nouveau Code de procédure civile « le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier. (...) »

Le délai de réflexion que peut accorder le juge aux affaires familiales aux époux en cas de désaccord au sujet de la rupture définitive des relations

conjugales en vertu des dispositions de l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile tend à la même fin de conciliation et, le cas échéant, d'obtention d'un accord par les candidats au divorce au sujet des conséquences patrimoniales et extra-patrimoniales de celui-ci. La mesure ne préjudicie pas la décision à intervenir au fond et elle prend fin le jour du prononcé du divorce.

En dépit du fait que l'octroi d'un délai de réflexion soit prévu dans le Nouveau Code de procédure civile parmi les règles concernant le « *fond* » du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et que le maintien par l'un des époux de sa demande en divorce au bout de la période de réflexion lui permettra d'établir la rupture irrémédiable des relations conjugales, l'octroi dudit délai constitue une mesure provisoire s'inscrivant dans la phase de conciliation voulue par le législateur avant le prononcé du divorce pour rupture irrémédiable.

Il suit de ce qui précède que l'appel du 20 novembre 2023 dirigé contre le seul jugement du 9 novembre 2023 est irrecevable.

L'appel du 2 février 2024, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à cet égard, est recevable, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance qui ont été réservés par le juge aux affaires familiales et au sujet desquels il n'a donc pris aucune décision appelable.

- Le fondement de l'appel

L'appelant conclut, dans la motivation de sa requête d'appel, que le juge de première instance aurait dû lui accorder un premier délai de réflexion d'une durée de trois mois et qu'il aurait dû faire droit à sa demande de suspension de la procédure de première instance à la suite de son appel interjeté contre le jugement du 9 novembre 2023, sans toutefois y revenir dans le dispositif de sa requête d'appel.

Le juge doit prendre en considération non seulement les demandes figurant au dispositif de l'acte d'appel, mais également celles résultant des motifs de celui-ci (Cour d'appel 1<sup>er</sup> août 2003, Pas. 32, p. 858).

L'octroi du délai de réflexion constituant une mesure provisoire prise en cours de procédure de divorce, exécutoire à titre provisoire en application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel dirigé contre cette décision n'ayant point d'effet suspensif, le juge aux affaires familiales a décidé à juste titre de ne pas « *mettre la procédure de première instance en suspens* ».

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code précise que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

L'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier* ».

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter. Lorsqu'un conjoint conteste la rupture irrémédiable, le juge peut ordonner la surséance à la procédure afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Si à l'issue de la surséance, l'époux demandeur persiste dans sa demande, il est à considérer que la rupture irrémédiable est établie (Doc. parl. n° 6996, 20 octobre 2016, Commentaire des articles, art. 1007-27 du NCPC p.72 et art. 233 du CC, p.83).

Concernant le premier délai de réflexion, il y a lieu de relever que la demande en divorce date du 28 juillet 2023, de sorte que presque trois mois et demi s'étaient écoulés entre la demande en divorce et l'audience des plaidoiries en première instance. PERSONNE1.) ayant dès lors déjà bénéficié d'une durée considérable pour tenter de se réconcilier avec PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a, à juste titre, accordé à PERSONNE1.) un délai de réflexion allant seulement jusqu'au 27 novembre 2023.

Concernant le deuxième délai de réflexion, PERSONNE2.) niant toute possibilité de réconciliation entre parties a persisté dans sa volonté de divorcer, suite à l'octroi d'un premier délai de réflexion. En outre, le juge aux affaires familiales a, à juste titre, retenu qu'PERSONNE1.) ne verse aucune pièce relative aux démarches ou tentatives de sa part en vue d'une réconciliation, lesquelles restent à l'état de pures allégations.

Au vu de ce qui précède, une réconciliation des parties est exclue et le juge aux affaires familiales a, partant, retenu à juste titre que l'octroi d'un délai de réflexion supplémentaire n'est pas justifié.

A défaut de réconciliation à l'issue du délai de réflexion et au vu du maintien par PERSONNE2.) de sa volonté de divorcer, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce que le juge aux affaires familiales n'a pas octroyé de second délai de réflexion à PERSONNE1.) et en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

- Les demandes accessoires

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance, le juge aux affaires familiales est à confirmer pour avoir dit non fondée sa demande sur cette base.

Comme il serait cependant injuste de laisser à la charge de la partie intimée la partie des frais non comprise dans les dépens qu'elle a été amenée à exposer en relation avec sa défense contre un appel partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus, que la partie appelante n'a, en plus, pas daigné soutenir lors de l'audience des plaidoiries, il y a lieu de

condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure évaluée à 1.000 euros.

L'appelant succombant à l'instance, il doit en supporter les frais et dépens.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

prononce la jonction des affaires introduites sous les numéros du rôle CAL-2023-01109 et CAL-2024-00127,

déclare irrecevable l'appel introduit par requête déposée au greffe de la Cour le 20 novembre 2023,

reçoit l'appel introduit par requête déposée au greffe de la Cour le 2 février 2024, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,

le dit non fondé,

confirme les jugements entrepris dans la mesure où ils ont été critiqués,

dit fondée pour la somme de 1.000 euros la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Marie-Anne MEYERS, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.